



VEILLE JURIDIQUE

du mardi 15 septembre 2020

Finances et fiscalité locales : le décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L. 1111-11 du code général des collectivités territoriales.

Internet – réseau – numérique : une réponse ministérielle relative à la continuité d'accès à internet aux collectivités et un article de Maire-info à propos du nouveau site Légifrance.

Ressources humaines: le décret n° 2020-1131 du 14 septembre 2020 relatif à la reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies liées à une infection au SARS-CoV2, un courrier d'Amélie de Montchalin aux syndicats de la fonction publique, un arrêté du CNFPT et deux articles de la Gazette des communes.

Action sociale : des chiffres de l'INSEE à propos des inégalités de niveau de vie et un communiqué de la CNIL.

Pouvoirs du maire : un arrêt de la Cour administrative d'appel de Marseille à propos des pouvoirs du Maire concernant l'annulation d'un festival, avant la crise sanitaire.

Finances et Fiscalité locales :

Opération d'investissement bénéficiant de subventions de personnes publiques - Publication et affichage du plan de financement pendant l'opération et à son issue.

Décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L. 1111-11 du code général des collectivités territoriales

>> Ce décret est pris pour l'application de l'[article 83 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019](#) relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique créant l'[article L. 1111-11 du code général des collectivités territoriales](#).

Cet article prévoit que, lorsque une opération d'investissement bénéficie de subventions de la part de personnes publiques, la collectivité territoriale ou le groupement maître d'ouvrage publie son plan de financement et l'affiche de manière permanente pendant la réalisation de l'opération et à son issue.

Entrée en vigueur : le texte est applicable aux opérations d'investissement dont le commencement d'exécution est postérieur au 30 septembre 2020.

[JORF n°0225 du 15 septembre 2020 - NOR : TERB2020469D](#)

Internet – Réseaux – numérique :

Comment garantir la continuité d'accès à internet aux collectivités (cas de collectivités locales qui se sont vu supprimer leur accès à internet sans préavis de leur

fournisseur)

La rupture des services de la part d'un fournisseur de communications électroniques envers sa clientèle, et en particulier, de celles des collectivités locales peut avoir plusieurs causes. Il peut tout d'abord s'agir de raisons liées à l'interruption du fonctionnement de son réseau ou au fonctionnement dégradé de celui-ci.

Il est rappelé que tous les opérateurs sont tenus d'assurer la permanence, la disponibilité et la qualité du réseau et des services ainsi que la sécurité des communications conformément aux articles D. 98-4 et D. 98-7 du code des postes et des communications électroniques.

Ainsi, l'article D. 98-4 du code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE) énonce une obligation de permanence, de disponibilité et de qualité du réseau et des services à l'égard de tous les opérateurs. A cet égard, des dispositions nécessaires doivent être prises "pour assurer de manière permanente et continue l'exploitation du réseau et des services de communications électroniques et pour qu'il soit remédié aux effets de la défaillance du système dégradant la qualité du service pour l'ensemble ou une partie des clients, dans les délais les plus brefs."

De plus, ils doivent veiller à prendre "toutes les mesures de nature à garantir un accès ininterrompu aux services d'urgence."

Enfin, ils sont tenus de "mettre en œuvre les protections et redondances nécessaires pour garantir une qualité et une disponibilité de service satisfaisantes."

Puis, l'article D. 98-7 du CPCE prévoit des règles pour préserver l'ordre public et contribuer à garantir les conditions de la défense nationale et de la sécurité publique.

Dans ce cadre, les exploitants de réseaux ouverts au public assurent l'entretien régulier de leurs équipements, protègent leurs installations contre les risques et les agressions et doivent être en mesure de mettre en œuvre les moyens demandés, notamment par les préfets, dans le cadre des plans de secours. Conformément à l'article L. 36-11 du CPCE, le contrôle de ces obligations est assuré par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) qui peut fixer une sanction.

Défaut d'entretien des abords des réseaux de communications électroniques

En outre, dans l'hypothèse où la suppression des accès à Internet serait causée par un défaut d'entretien des abords des réseaux de communications électroniques et, en particulier, de l'élagage des arbres à proximité des lignes aériennes de télécommunications, l'article 85 de la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique est venu renforcer les mesures visant à faciliter les opérations d'entretien des réseaux (modification des [articles L. 47, L. 48 et L. 51 du CPCE](#)).

Dans ce cadre, afin de prévenir l'endommagement des équipements des réseaux de communications électroniques et de permettre le déploiement de ces réseaux, il revient aux propriétaires des terrains situés à proximité de ces réseaux d'entretenir les abords, via des opérations de débroussaillage, de coupe d'herbe et surtout d'élagage des arbres.

L'opérateur doit se rapprocher du propriétaire (public ou privé) pour organiser les modalités d'organisation des opérations de coupe afin de prévenir d'éventuels endommagements de son réseau.

Toutefois, s'il revient au propriétaire de procéder à l'élagage des arbres situés sur son terrain, la loi prévoit des situations où il appartient à l'opérateur d'accomplir les opérations d'entretien :

- lorsque les coûts sont particulièrement élevés ;
- lorsque les opérations présentent des difficultés techniques ou pratiques de nature à porter atteinte à la sécurité et à l'intégrité des réseaux ;
- lorsque le propriétaire n'est pas identifié ;
- lorsque le propriétaire est défaillant. Dans ce dernier cas, les opérations d'entretien sont assurées par l'opérateur aux frais du propriétaire.

Cependant, si l'opérateur est à son tour défaillant, le maire peut faire procéder lui-même aux opérations d'élagage en vertu de son pouvoir de police administrative. Ces opérations sont ensuite mises à la charge de l'opérateur défaillant.

Enfin, dans le cas où ces suppressions d'accès à Internet sans préavis relèveraient d'une faute dans l'exécution du contrat de la part du fournisseur, il s'agirait alors pour les collectivités d'engager la responsabilité contractuelle de l'opérateur concerné. Les collectivités pourraient, dans ce cas, faire une réclamation directement auprès de leur fournisseur d'accès à Internet et, à défaut de régularisation, former un recours afin d'obtenir le respect des obligations contractuelles conclues.

[Assemblée Nationale - R.M. N° 12588 - 2020-06-02](#)

Le Légifrance nouveau est arrivé !

Depuis le samedi 12 septembre, le nouveau site Légifrance est inauguré. Fruit de deux ans de travail au sein de la Dila (Direction de l'information légale et administrative) et, pour la première fois, « co-construit » avec les internautes, le nouveau Légifrance est plus ergonomique, plus complet, et contient bon nombre de nouvelles fonctionnalités.

Que de chemin parcouru en vingt ans ! Le site Légifrance, sous-titré « l'essentiel du droit français », a commencé à être ébauché en 1999 pour être inauguré en 2002. Dès 2005, le site recevait 10 millions de visites par an ; en 2012, 84 millions ; l'année dernière, presque 120 millions. Désormais source unique de consultation du Journal officiel de la République française (JORF), puisque celui-ci n'est plus imprimé depuis 2016 (économisant au passage quelque 400 000 tonnes de papier par an !), le site Légifrance permet aussi de consulter la totalité des Codes, les lois, décrets, arrêtés, circulaires... Il est peu à peu devenu un outil quotidien aussi bien pour les juristes ou les journalistes que pour les élus et les agents des collectivités locales.

« Co-construction »

C'est en 2016 qu'a été acté le principe d'une refonte du site, projet doté de deux millions d'euros dans le projet de loi de finances pour 2017. Au final, ce n'est pas un simple « lifting » qui a été opéré, mais une transformation totale du site, opérée après avis d'un « comité d'utilisateurs » – comprenant des élus et des fonctionnaires – chargé de faire des suggestions et de tester les nouvelles fonctionnalités. Depuis un an, une version « bêta » est accessible au public, à qui il est demandé de faire remonter ses impressions et ses suggestions. Plusieurs milliers de contributions sont ainsi parvenues à la Dila, dont un certain nombre ont permis de faire évoluer le site jusqu'à sa mise en service officielle, samedi.

[Edition Maire-info du 14 septembre 2020](#)

Ressources humaines :

Reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies liées aux infections au SARS-CoV2

Décret n° 2020-1131 du 14 septembre 2020 relatif à la reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies liées à une infection au SARS-CoV2

>> Ce décret crée, pour les assurés du régime général et des régimes agricoles, ainsi que pour les assurés auxquels ces tableaux sont applicables, deux nouveaux tableaux de maladie professionnelle "Affections respiratoires aiguës liées à une infection au SARS-CoV2", désignant les pathologies causées par une infection au SARS-CoV2.

Pour les affections non désignées dans ces tableaux et non contractées dans les conditions de ces tableaux, le décret confie l'instruction de ces demandes à un comité de reconnaissance des maladies professionnelles unique, dont la composition est allégée pour permettre une instruction plus rapide des dossiers, tout en maintenant les garanties d'impartialité.

Publics concernés : assurés du régime général et des régimes agricoles de sécurité sociale, assurés des régimes spéciaux de sécurité sociale auxquels les tableaux de maladies professionnelles sont applicables, organismes de sécurité sociale, **employeurs publics.**

[JORF n°0225 du 15 septembre 2020 - NOR : SSAS2020405D](#)

Le jour de carence ne sera pas suspendu comme il l'avait été lors de la période d'urgence sanitaire du printemps - Courrier d'Amélie de Montchalin aux syndicats de la fonction publique

Extraits du courrier du 11 septembre 2020 "...

Jour de carence

- La fin de l'état d'urgence sanitaire étant intervenue le 10 juillet 2020, ces délais de carence sont à nouveau applicables depuis cette date. Comme sur l'ensemble des mesures de lutte contre l'épidémie de covid-19, des ajustements seront naturellement possibles, le cas échéant, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Reconnaissance de la covid-19 comme maladie professionnelle

Le gouvernement a annoncé la reconnaissance automatique pour tous les soignants atteints de la covid-19 dans sa forme sévère et la création d'un comité unique de reconnaissance national dédié à la covid-19 pour les salariés du secteur privé. Je souhaite naturellement que les agents publics ne soient pas défavorisés par rapport aux salariés du secteur privé à cet égard, et j'ai demandé à la DGAFP de programmer rapidement un groupe de travail avec les organisations syndicales sur ce sujet.

Equipements de protection individuels au sein de l'Etat, et notamment les masques

Tous les agents publics en seront équipés. Les circuits d'approvisionnement sont robustes et nous disposons aujourd'hui d'importants stocks répartis sur l'ensemble du territoire.

La fourniture des masques relève de la responsabilité de l'employeur comme le Premier ministre l'a rappelé dans la circulaire du 1er septembre 2020.

CHSCT

Je vous confirme que les CHSCT doivent être consultés à la mise en place des mesures découlant du protocole prévu par la circulaire du 1er septembre, comme le prévoit l'article 60 du décret du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail.

[Courrier complet - 2020-09-11 \(source CFTC\)](#)

[Le courrier à la Ministre daté du 8 septembre](#)

Formations et concours : masque obligatoire

Le CNFPT est heureux de vous accueillir de nouveau en formation sur l'ensemble de ses sites. L'établissement organise cette rentrée en veillant à ce qu'elle se déroule dans les meilleures conditions et dans le strict respect des conditions sanitaires.

Aussi, le port du masque est désormais obligatoire pour tous les agents et les formateurs lors des sessions de formations en présentiel. Il est fourni par le CNFPT lorsque la formation est organisée sans ses locaux. Pour les formations organisées hors les murs de l'établissement, les masques sont fournis :

- par le CNFPT dans le cas des formations en "union" de collectivités ;

- par la collectivité pour les formations organisées en "intra".

Concernant les concours, [un arrêté du 26 août 2020](#) rend obligatoire le port du masque pour tous les candidats pendant toute la durée des épreuves écrites d'admissibilité des concours sessions 2020 notamment pour celui d'administrateur territorial organisé du 14 au 18 septembre 2020. Le masque est également fourni dans ce cas par le CNFPT.

Formez-vous en toute sécurité et [inscrivez-vous sur cnfpt.fr](#)

« Les DGS du XXI^è siècle doivent être transgressifs »

Les dirigeants territoriaux du « monde d'après » peuvent-ils agir comme dans le « monde d'avant » ? Non, estime l'association des anciens de l'Inet. Interview de Bruno Paulmier, président de l'ADT-Inet, et DGS de Niort, qui exhorte ses confrères à devenir des DGS des transitions. Urbanisme, changement climatique, finances, fonction publique, management, mobilité, numérique... A quoi doit ressembler le monde post-Covid-19 dans les territoires ? « La Gazette » donne la parole à ses lecteurs en recueillant leur expertise pour mieux construire l'avenir.

Dans votre manifeste, vous invitez les 150000 cadres dirigeants territoriaux à organiser une révision générale de vos cadres d'analyse. Pourquoi ?

On est tous prisonniers d'un raisonnement qui ne tient pas, qui prétend qu'on peut puiser sans limite dans les ressources de la nature, avec des progressions exponentielles des consommations. Nous sommes donc aussi, nous dirigeants territoriaux, au service d'un système dévastateur. Je lisais récemment un article sur le lin, qui rappelait que la France était un gros producteur. Sauf que le lin pousse en France, est envoyé en Chine pour être filé, puis en Italie pour en faire du tissu, puis renvoyé en Asie pour de la confection, et il revient in fine en France pour être vendu en boutique. Nous devons ouvrir les yeux sur les manières de consommer de nos collectivités. Avec quels critères achetons-nous ou aménageons-nous le territoire ? Cet effort de lucidité doit nous permettre de réapprendre quelle est notre contribution à un fonctionnement économique, social et culturel soutenable.

[Edition de Lagazettedescommunes.fr](http://Lagazettedescommunes.fr) du 14 septembre 2020

Les juristes territoriaux rêvent d'un autre monde

Président de l'Association nationale des juristes territoriaux, Denis Enjolras prédit une renaissance du métier de juriste territorial dans le monde d'après. Devenu une ressource pour sa collectivité, le juriste territorial a prouvé qu'il était agile et réactif.

Qui sera le juriste territorial de demain ?

Il ne sera pas uniquement un juriste au sens strict, il sera multifacettes, une sorte de couteau suisse avec un prisme encore plus opérationnel. Pendant la crise, le juriste a démontré qu'il n'était pas à l'image des a priori négatifs que l'on peut, parfois, avoir à son encontre. La crise a permis de transformer ces préjugés de « censeur, pénible, empêcheur de tourner en rond » en atouts positifs. Le juriste territorial est désormais l'agent des solutions, de la sécurisation et du décryptage.

Car, pendant la crise, il a prouvé qu'il était agile et réactif. Il a décodé des textes complexes, parfois même contradictoires, et cette période a valorisé son métier d'accompagnant. Il est maintenant plus intégré dans les process opérationnels et est devenu une « ressource », comme pouvaient déjà l'être les ressources informatiques, techniques...

[Edition de Lagazettedescommunes.fr](http://Lagazettedescommunes.fr) du 14 septembre 2020

Action sociale - Santé - Personnes âgées :

En 2018, les inégalités de niveau de vie augmentent

En 2018, en France métropolitaine, le niveau de vie médian de la population s'élève à 21 250 euros annuels, soit 0,3 % de plus qu'en 2017 en euros constants. Il poursuit sa lente progression depuis cinq ans, après avoir diminué à la suite de la crise économique de 2008. Les 10 % de personnes les plus modestes ont un niveau de vie inférieur à 11 210 euros. Les 10 % les plus aisées ont un niveau de vie au moins 3,5 fois supérieur, au-delà de 39 130 euros.

En 2018, les niveaux de vie évoluent de façon contrastée.

Celui des ménages les plus aisés augmente nettement. Il bénéficie de la progression des revenus du patrimoine, liée à la forte hausse des dividendes dans un contexte de fiscalité plus incitative à leur distribution plutôt qu'à leur capitalisation et d'une hausse des revenus d'activité. Celui des ménages les plus modestes se replie, principalement en raison d'une baisse des allocations logement.

Les inégalités de niveau de vie augmentent nettement en 2018, sans toutefois dépasser le point haut de 2011 : l'indice de Gini est de 0,298 en 2018, après 0,289 en 2017.

En 2018, 9,3 millions de personnes vivent au-dessous du seuil de pauvreté monétaire, soit 1 063 euros par mois. Le taux de pauvreté s'établit à 14,8 % en 2018. Il s'accroît de 0,7 point sur un an. L'intensité de la pauvreté est stable à 19,6 % en 2018.

La baisse des allocations logement induite par la réforme de la réduction du loyer de solidarité explique une part importante de la baisse du revenu des ménages modestes

et de la hausse du taux de pauvreté.

Cette baisse ampute les niveaux de vie tels qu'ils sont normalement mesurés, même si elle a été compensée dans le parc social par des baisses correspondantes des loyers, donc des dépenses des ménages concernés.

En 2018, selon l'enquête Revenus fiscaux et sociaux ([sources](#)), le [niveau de vie](#) annuel [médian](#) des personnes vivant dans un [ménage](#) de France métropolitaine est de 21 250 euros, soit 1 771 euros par mois. Ce montant partage la population en deux, la première moitié ayant un niveau de vie inférieur et la seconde un niveau de vie supérieur. Il correspond à un [revenu disponible](#) de 1 771 euros par mois pour une personne seule et de 3 719 euros par mois pour un couple avec deux enfants de moins de 14 ans.

En 2018, le niveau de vie médian augmente de 0,3 % en euros constants, c'est-à-dire en corrigeant de l'évolution de l'indice des prix à la consommation. Il poursuit sa lente progression depuis cinq ans (+ 0,4 % par an en moyenne depuis 2013) et est un peu plus élevé qu'il y a dix ans (+ 1,0 %). Avant 2008, il augmentait à un rythme bien plus soutenu (+ 1,4 % par an en moyenne entre 1996 et 2008).

Ces évolutions traduisent généralement celles du [niveau de vie avant redistribution](#), c'est-à-dire avant paiement des prélèvements directs et perception des prestations sociales.

Ces indicateurs ont suivi des hausses similaires entre 1996 et 2008, mais ont divergé après la crise : entre 2008 et 2013, la médiane du niveau de vie avant redistribution s'est stabilisée tandis que celle du niveau de vie après redistribution a diminué, les prélèvements ayant notamment augmenté. Entre 2013 et 2017, ces deux indicateurs progressent de nouveau, à la faveur de l'amélioration de la conjoncture du marché du travail.

En 2018, la hausse de la médiane du niveau de vie avant redistribution est plus marquée que celle de la médiane des niveaux de vie après redistribution (+ 1,3 % contre + 0,3 %).

En effet, la réforme des prélèvements sociaux a diminué les cotisations sociales sur les revenus d'activité et augmenté de 1,7 point les taux de contribution sociale généralisée (CSG) sur ces revenus, ainsi que sur les pensions de retraite et les revenus du patrimoine. Or, ici, les niveaux de vie avant redistribution sont nets de cotisations sociales : leur évolution traduit ainsi la baisse de cotisations sociales, mais pas la hausse des taux de CSG, qui efface l'effet de cette baisse pour les salariés du public et l'atténue pour les autres personnes en emploi. En corrigeant l'augmentation du revenu avant redistribution de l'évolution liée à la CSG sur les revenus d'activité, la hausse du niveau de vie médian avant redistribution est proche de celle du niveau de vie après redistribution (+ 0,4 %). Par ailleurs, la baisse de la taxe d'habitation contribue à rehausser légèrement le niveau de vie des ménages du milieu de la distribution.

Sommaire

- 1- [Le niveau de vie des plus aisés augmente du fait de la progression des revenus du patrimoine](#)
 - 2- [Les inégalités de niveau de vie s'accroissent nettement en 2018](#)
 - 3- [Le taux de pauvreté augmente de 0,7 point en 2018, à 14,8 %](#)
 - 4- [Le taux de pauvreté des retraités en hausse en 2018](#)
 - 5- [Revenu disponible, revenu avant redistribution et niveau de vie](#)
 - 6- [La transformation de l'impôt de solidarité sur la fortune en impôt sur la fortune immobilière modifie peu l'évolution des inégalités de niveau de vie](#)
- [INSEE PREMIÈRE N° 1813 - 2020-09-09](#)

Systèmes d'information développés face à l'épidémie de COVID-19 - Publication par la CNIL d'un avis public sur les conditions de mise en œuvre

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) a rendu un avis public sur les conditions de mise en œuvre des systèmes d'information développés afin de lutter contre la propagation de l'épidémie de COVID-19 en application de l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions.

- Au sujet du contrôle des fichiers SI-DEP et CONTACT COVID et de l'application StopCovid :

Le ministère adhère pleinement à l'objectif de l'avis de la CNIL qui est de favoriser la conformité des traitements au fil des mises à jour, afin d'assurer la meilleure protection des données et cela tout particulièrement pour un traitement de données présentant ce degré de sensibilité. A ce titre, le ministère et la CNAM travaillent en continu pour apporter des améliorations dans la mise en œuvre des traitements concernés. Des échanges ont ainsi lieu régulièrement entre le ministère, la CNAM et la CNIL dans le cadre de demandes complémentaires résultant des contrôles déjà initiés auxquelles la CNAM et le ministère ont répondu dans les délais impartis (en août pour Contact Covid et StopCovid et début septembre pour SI-DEP).

Il est à noter que malgré l'épidémie, la surcharge de travail et les complexités de réalisation des tâches induites, les services de la CNAM, du ministère, des sous-traitants impliqués dans le déploiement de ces systèmes d'information et des ARS ont travaillé sans relâche pour assurer une protection des données "by design". En parallèle, ils n'ont pas ménagé leurs efforts pour assurer le bon déroulement des contrôles sur place de la CNIL malgré les contraintes sanitaires et pour répondre aux nombreuses demandes de la CNIL dans les délais impartis. Cette forte implication se poursuivra jusqu'à la clôture des contrôles par la CNIL.

Ces efforts ont d'ailleurs été salués par la CNIL elle-même dans son avis :

- concernant le traitement SI-DEP, la CNIL souligne le soin particulier apporté à la protection des données, qui s'est traduit par de nombreuses bonnes pratiques relevées lors des contrôles, et par un bilan globalement très positif ;
- concernant l'application STOP-COVID, la CNIL a clôturé la mise en demeure adressée en juillet au ministère, relevant que le ministère s'était conformé à ses demandes.

Au sujet du fichier CONTACT COVID :

L'avis public de la CNIL relève des points de vigilances sur les conditions d'utilisation du téléservice Contact Covid dont la CNAM est responsable de traitement, et dont les ARS, médecins, établissements de santé, ou encore les pharmaciens et laboratoires de biologie médicale, sont utilisateurs.

Le ministère reste pleinement mobilisé auprès des acteurs en charge des outils et pratiques contrôlés, pour permettre la prise en compte de l'ensemble des observations de la CNIL.

[CNIL - Communiqué complet - 2020-09-14](#)

Pouvoirs du maire :

Annulation d'un festival, mais avant la crise sanitaire : le pouvoir du maire

Une société avait prévu d'organiser un festival de musique électronique durant une semaine sur les territoires de deux communes. L'événement a cependant été interdit par un arrêté du maire. La société a été indemnisée à hauteur de 564 592 euros par un groupe d'assureurs. Ceux-ci et la société ont chacun formé un recours indemnitaire à l'encontre de la commune. Le tribunal administratif a rejeté leurs demandes par un jugement après les avoir jointes. La société de spectacle fait appel de ce jugement.

Le juge rappelle qu'au titre de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, « les rassemblements exclusivement festifs à caractère musical, organisés par des personnes privées, dans des lieux qui ne sont pas au préalable aménagés à cette fin et répondant à certaines caractéristiques fixées par décret en Conseil d'Etat tenant à leur importance, à leur mode d'organisation ainsi qu'aux risques susceptibles d'être encourus par les participants, font l'objet d'une déclaration des organisateurs auprès du représentant de l'Etat dans le département dans lequel le rassemblement doit se tenir, ou, à Paris, du préfet de police. » De plus, l'article L. 211-7 du même code prévoit en outre que « le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police, peut imposer aux organisateurs toute mesure nécessaire au bon déroulement du rassemblement, notamment la mise en place d'un service

d'ordre ou d'un dispositif sanitaire. Il peut interdire le rassemblement projeté si celui-ci est de nature à troubler gravement l'ordre public ou si, en dépit d'une mise en demeure préalable adressée à l'organisateur, les mesures prises par celui-ci pour assurer le bon déroulement du rassemblement sont insuffisantes. »

Cette déclaration doit décrire les dispositions prévues pour garantir la sécurité et la santé des participants, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques et préciser les modalités de leur mise en oeuvre, notamment au regard de la configuration des lieux.

[CAA de Marseille – n°18MA00851 – 2020-02-03](#)